

vement les terrains complémentaires de ceux nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'article premier du décret n° 59-88 du 21 mai 1959;

Vu la note n° 325/Mines du 13 juin 1961 du Directeur des Mines et de la Géologie concernant l'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation des phosphates par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu les procès-verbaux en date du 16 juin 1961 constatant les accords passés à Hahotoé et à Porto-Séguero conformément aux plans déposés et visés par la Commission et les procès-verbaux de clôture du même jour des travaux de la Commission Technique instituée par le décret n° 59-103 du 30 juin 1959;

Vu la lettre en date du 16 juin 1961 du Directeur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à M. le Président Commission Technique concernant l'éventualité d'une révision des surfaces louées;

Vu le rapport n° 368/Mines. du 30 juin 1961 du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper effectivement, en vue de l'exécution des travaux énumérés à l'article premier du décret n° 59-88 du 21 mai 1959 et pour une durée égale à celle de ses concessions minières, les terrains complémentaires figurant sur les plans parcellaires tels qu'ils ont été soumis à la commission technique le 16 juin 1961 et détaillés ci-après :

a) pour l'établissement de la voie ferrée minière et sa piste de service : parcelles n° 2 bis — 3 bis — 4 bis — 5 bis — 7 bis — 8 bis — 16 bis — 17, 18, 19 et 20 du plan n° 522 du 4 février 1960 au 1/1 000;

b) et c) pour l'établissement de la ligne électrique haute tension et la ligne de liaison par courants porteurs : parcelles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, (10, 13, et 15), (11 et 18), 12, 14, 16, 17, 19, 20, 21 et 22 du plan parcellaire n° 660 du 11 mars 1961 au 1/1 000 et embases des pylônes n°s 13, 14, 15, 16, 21, 31, 34, 40, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 76, 77, 78, 79, du plan n° 658 du 1^{er} mars 1961 à l'échelle du 1/10 000;

d) pour l'aménagement des points d'eau et des canalisations :

— à Kpémé — parcelles n°s 1 à 32 du plan n° 1525 mis à jour le 3 mars 1961 à l'échelle du 1/2 000 et forage n° 5 du plan n° 658 du 1^{er} mars 1961 au 1/10 000;

— à Sévagan — parcelle de 400 m² sur la route Sévagan — Vogan suivant plant joint au 1/50 000 enregistré par la Commission;

e) pour l'aménagement des abords, aux traversées par le chemin de fer minier des pistes routières :

— Sévagan-Hahotoé : parcelle n° 41 du plan n° 520 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 19 et PK 21, 8),

— Sévagan-Akoumapé : parcelle n° 9 du plan n° 518 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 15 à PK 17);

— Sévagan à Vogan : parcelle n° 18 du plan n° 517 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 13 à PK 15);

— Ekpoui à Vogba : parcelle n° 8 du plan n° 514 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 7 à PK 9);

— Togoville à Vogan : parcelle n° 13 du plan n° 513 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 5 à PK 7);

— Togoville à Badougbe : parcelles n° 16 et 17 du plan n° 523 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 3 à PK 5);

f-g-h) pour l'aménagement du carreau de la mine à Hahotoé et des infrastructures connexes nécessaires à l'exploitation :

— parcelles n°s 28, 29A, 29B, 30, 31A, 31B, 32A, 32B, 37C, 60A, 75A, 76A, 77, 78, 79A, 79B, 80A, 82B, 99A, 107A, et 126 du plan n° 569 du 19 février 1960 au 1/2 000 (sections 1,2,3,4,5 Hahotoé);

— parcelles n°s 100 et 101 du plan parcellaire n° 3 au 1/2 000 du 2 juillet 1959;

— parcelles n°s 96D, 96E, 98A, 100A, 104A, 108A, 109A, 127, 128, 129 du plan parcellaire n° 6 du 10 juin 1961 au 1/2 000.

ART. 2. — Le prix de location annuelle des terrains énumérés à l'article premier sera payable aux propriétaires, occupants ou usagers notoires intéressés par fraction trimestrielle et d'avance.

Il sera révisable tous les cinq ans en fonction du prix des denrées agricoles locales.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 16 août 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

P. AMEGEE.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. COCO

DECRET N° 61-71 du 22 août 1961 réglementant l'organisation et l'administration de la Gendarmerie nationale togolaise.

Le Président de la République, Chef de l'Etat du Togo, Ministre de la défense nationale,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Définitions — Missions.

La gendarmerie nationale togolaise est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue, à la fois préventive et répressive, constitue l'essence de son service.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des zones rurales et des voies de communications.

ART. 2. — Caractère militaire de la gendarmerie nationale togolaise.

La gendarmerie nationale togolaise fait partie intégrante de l'Armée nationale togolaise. Ses éléments y prennent rang à la droite des troupes des autres Armes.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

ART. 3. — Mise en action.

En raison de son caractère et de la nature de son service la gendarmerie nationale togolaise est sous les ordres du Ministre de la défense nationale. Elle est à la disposition du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la justice pour l'exécution des missions relevant de leurs attributions respectives.

ART. 4. — Eléments constitutifs de la Gendarmerie nationale togolaise.

- Un commandement de la Gendarmerie Nationale togolaise avec son Etat-Major de commandement et d'administration.
- Une école de la gendarmerie nationale togolaise.
- Des unités territoriales (Brigades et Postes)
- Des unités spécialisées (Police de la Route, recherches, surveillance des aérodromes, du port, des frontières, etc...)
- Des unités mobiles (Pelotons Mobiles Portés)

CHAPITRE II

Organisation du commandement des unités

ART. 5. — Du commandement de la Gendarmerie Nationale togolaise.

Le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la défense nationale, duquel il relève directement.

Il se tient, par ailleurs, à la disposition du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la justice afin d'entretenir les relations indispensables à la bonne marche du service.

Les autres Ministres peuvent solliciter le concours de la Gendarmerie par l'intermédiaire du Ministre de la défense nationale.

Le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise dispose d'un Etat-Major de commandement et d'administration.

Il a sous ses ordres toutes les unités de Gendarmerie stationnées sur le territoire de la République togolaise.

Il élabore les projets de budgets, en particulier en ce qui concerne l'estimation des crédits nécessaires à l'entretien du corps et propose les effectifs.

Il établit les tableaux d'effectifs et de dotation en matériel qu'il soumet à l'approbation du Ministre de la défense nationale.

Il a dans ses attributions la préparation des textes réglementaires sur l'organisation, le service et l'administration de la Gendarmerie Nationale togolaise.

Il a, en outre, la haute direction de la mise en condition, de l'entretien, de l'instruction, de l'administration, du recrutement du personnel de la Gendarmerie, et, d'une manière générale de sa préparation à l'exécution de ses différentes missions, notamment celles relatives à la sécurité du territoire et au maintien de l'ordre public en liaison avec le Ministre de l'intérieur.

ART. 6. — De l'école de la gendarmerie nationale togolaise.

L'école de la gendarmerie nationale togolaise relève du Ministre de la défense nationale. Le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise est chargé de l'organisation, de l'instruction, de la discipline, de la désignation des instructeurs, de l'installation et de l'aménagement des locaux et de la fourniture du matériel.

L'école a pour objet :

- a — La formation et le perfectionnement des Gendarmes.
- b — La formation et le perfectionnement des Gradés.
- c — La formation et le perfectionnement des spécialistes (Conducteurs, Mécaniciens, Radio, Police de la route, Recherches, etc...)

Les Elèves-Gendarmes, les candidats Gradés et les Spécialistes admis à l'Ecole de la Gendarmerie Nationale togolaise y vivent en célibataires.

ART. 7. — Des unités territoriales.

Les unités de Gendarmerie territoriale sont articulées en brigades et postes répartis sur tout le territoire.

La Brigade correspond à la circonscription.

Le Poste au poste administratif.

Toutes les unités sont, en principe, motorisées.

Certaines Brigades peuvent être spécialisées (Brigade des Recherches, Brigade de Surveillance des ports, des aérodromes et frontières, Brigade de police de la route).

Les Brigades sont commandées par un Maréchal-des-Logis-Chef de gendarmerie, un adjudant ou par un adjudant-chef.

Les postes sont commandés par un Maréchal-des-Logis-Chef de gendarmerie.

Les arrêtés de création ou de dissolution des unités sont pris par le Ministre de la défense nationale.

ART. 8. — Des unités mobiles.

Les Pelotons Mobiles portés dont le nombre et la répartition sont fixés par arrêtés du Ministre de la Défense Nationale sont commandés par un adjudant ou un adjudant-chef.

TITRE DEUX

PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER

Personnel des Officiers

ART. 9. — Officiers de Gendarmerie.

Ils sont régis par le statut général des Officiers de l'Armée Nationale.

Le présent décret ne traite de leur cas qu'en ce qui concerne leur caractère particulier d'Officiers de gendarmerie.

Hierarchie du personnel non Officier

ART. 10. — Hiérarchie.

La hiérarchie des personnels non Officiers de la gendarmerie nationale togolaise est militaire et distingue :

- Les Gradés.
- Les Gendarmes.

ART. 11. — Hiérarchie des Gradés.

Elle comprend les grades ci-après :

- Maréchal-des-Logis-Chef.
- Adjudant.
- Adjudant-Chef.

ART. 12. — Hiérarchie des Gendarmes.

Les Gendarmes comprennent dans l'ordre hiérarchique les grades ci-après :

- Elève-Gendarme.
- Gendarme de deuxième classe.
- Gendarme de première classe.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 13. — Recrutement des Gradés.

Les Gradés de Gendarmerie sont recrutés, exclusivement, parmi les Gendarmes possédant l'aptitude au commandement et les qualités professionnelles nécessaires pour faire des Gradés.

La désignation des candidats est faite par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise parmi les Gendarmes commissionnés et titulaires du brevet du deuxième degré. Cependant certains Gendarmes, particulièrement méritants et titulaires

du brevet du deuxième degré, peuvent, exceptionnellement, être désignés pour effectuer le stage d'Elèves-Gradés avant d'avoir été commissionnés.

Les Gendarmes qui ont donné satisfaction pendant le stage de formation à l'Ecole de la Gendarmerie (durée un an) et qui ont subi, avec succès, les épreuves de l'examen de sortie sont promus au grade de Maréchal-des-Logis-Chef par décision du Ministre de la défense nationale, sur proposition du Commandant de la gendarmerie nationale togolaise. Ils reçoivent une commission définitive de Gradés de gendarmerie délivrée par le Ministre de la défense Nationale.

Les Gendarmes qui n'ont pas donné satisfaction au cours du stage ou qui ont échoué à l'examen de sortie sont renvoyés dans leur unité avec le grade qu'ils possédaient à leur admission à l'Ecole de la Gendarmerie.

ART. 14. — Recrutement des Gendarmes.

Les Gendarmes sont recrutés parmi les candidats satisfaisant aux conditions suivantes :

- a — Etre citoyen togolais.
- b — Etre en position militaire régulière eu égard au statut où il est placé.
- c — Jouir de ses droits civiques et politiques
- d — N'avoir encouru aucune condamnation, justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité.
- e — Etre âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.
- f — Avoir la taille minimum de 1 mètre 72.
- g — Etre robuste et bien constitué.
- h — Satisfaire à un examen d'instruction générale du niveau au moins égal à celui du certificat d'études primaires.

Pour les militaires de l'Armée Nationale togolaise la limite d'âge peut être reculée d'une année par année de service militaire accompli dans la limite de cinq années.

Les militaires ayant effectué au moins trois années de services sont incorporés directement avec le grade de Gendarme de deuxième classe.

Tous les autres candidats sont incorporés comme Elèves-Gendarmes.

ART. 15. — Admission — Stage.

Tout candidat admis à l'emploi d'Elève-Gendarme (Recrutement normal) fait l'objet d'une décision d'incorporation du Ministre de la Défense Nationale.

Il est astreint aux stages successifs suivants :

1^o — Un stage d'instruction militaire d'une durée d'une année, effectué à l'école de la Gendarmerie Nationale togolaise à l'issue duquel, s'il a donné satisfaction, il est promu Gendarme de deuxième classe par décision du Ministre de la Défense Nationale.

L'Elève-Gendarme dont la manière de servir a laissé à désirer pendant le stage est renvoyé définitivement dans ses foyers pour inaptitude à l'emploi. Il fait l'objet d'une décision du Ministre de la défense nationale.

2° — *Un stage d'instruction professionnelle* d'une durée d'une année effectué dans une unité territoriale ou mobile à l'issue duquel le Gendarme de deuxième classe subit un examen d'instruction professionnelle portant sur les matières enseignées. S'il réussit il est admis au stage d'application. Par contre l'échec à cet examen entraîne le renvoi définitif de l'intéressé pour inaptitude à l'emploi. Cependant, sur proposition du Commandant de la Gendarmerie Nationale togolaise, le Ministre de la défense nationale peut autoriser certains Gendarmes à redoubler leur stage.

3° — *Un stage d'application* d'une durée de deux années effectué dans une unité territoriale ou mobile à l'issue duquel il subit un examen portant sur l'ensemble du programme enseigné. L'échec à cet examen entraîne le renvoi définitif pour inaptitude. Le candidat admis reçoit du Ministre de la défense nationale une commission définitive de Gendarme.

Les candidats du recrutement direct (Militaires de l'armée nationale togolaise) admis dans la Gendarmerie font l'objet d'une décision d'incorporation du Ministre de la défense nationale. Ils sont astreints au stage d'instruction professionnelle et au stage d'application dans les mêmes conditions que les candidats du recrutement normal. Le stage d'instruction professionnelle est obligatoirement effectué à l'école de la Gendarmerie nationale togolaise.

Le programme des différents stages est élaboré par le Commandant de la Gendarmerie et soumis à l'approbation du Ministre de la défense nationale.

Pendant la durée des divers stages le Ministre de la défense nationale peut, sur proposition du chef de corps, prononcer le renvoi des Elèves-Gendarmes ou Gendarmes dont l'inaptitude physique ou professionnelle ou la mauvaise manière habituelle de servir aurait été constatée.

ART. 16. — Commission.

La commission définitive de gradé ou de Gendarme, délivrée par le Ministre de la défense nationale confère à son détenteur le statut de militaire commissionné.

ART. 17. — Limites d'âge.

Les limites d'âge sont fixées à :

- 55 ans pour les Gradés.
- 50 ans pour les Gendarmes.

ART. 18. — Incorporation.

Tout candidat admis est incorporé au titre de l'école de la Gendarmerie nationale togolaise. Il subit une visite médicale d'incorporation à la suite de laquelle il est admis définitivement ou licencié pour inaptitude physique. Il est immédiatement pris en solde.

CHAPITRE III

Affectations — Mutations — Permutations

ART. 19. — Affectation des gradés sortant de l'école de la Gendarmerie nationale togolaise.

Les gradés sortant de l'école de la Gendarmerie nationale togolaise sont affectés selon leur spécialisation dans une unité territoriale ou mobile.

ART. 20. — Incompatibilité.

Les gradés et Gendarmes ne peuvent, en principe, être affectés dans la circonscription où ils sont nés ni dans celle où ils résidaient lors de leur admission, non plus que dans celles où ils ont des intérêts ou relations de nature à diminuer leur indépendance.

ART. 21. — Affectations — mutations — permutations des officiers.

Les mutations, affectations et permutations des officiers sont prononcées par le Ministre de la défense nationale.

ART. 22. — Affectations — mutations — permutations des gradés et Gendarmes.

Le Commandant de la Gendarmerie nationale togolaise prononce les mutations, affectations et permutations des gradés et Gendarmes.

ART. 23. — Mutations.

Tout gradé ou Gendarme peut être muté :

- Soit d'office pour raison de service ou par mesure disciplinaire.
- Soit sur sa demande.

Tout gradé ou Gendarme qui sollicite un changement de résidence doit compter, sauf raison de santé, un minimum de trois années de présence ininterrompue dans une même résidence pour demander une mutation à l'intérieur du corps.

Toutes les mutations prononcées d'office ou sur demande, lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, portent la mention « Intérêt du service » et ouvrent droit aux indemnités de déplacement réglementaires.

Des mutations peuvent, à titre exceptionnel, être prononcées pour « Convenances personnelles » sans condition de temps de présence. Elles n'ouvrent droit à aucune indemnité.

ART. 24. — Permutations.

Toute demande de permutation doit être motivée. Les intéressés doivent être bien notés. Aucun temps de présence n'est exigé. Les permutations sont toujours prononcées pour « Convenances personnelles » et n'ouvrent droit à aucune indemnité de déplacement.

CHAPITRE IV

Position du personnel

ART. 25. — Gradés et Gendarmes — Activité.

La position d'activité donne droit aux prestations prévues par le présent décret.

ART. 26. — Gradés et Gendarmes — Non activité pour raison de santé.

La position de non activité ne peut être accordée que pour raison de santé et pour une durée maximum d'une année. La décision est prise par le Ministre de la défense nationale sur proposition du chef de corps et sur le vu d'un certificat de visite et de contre-visite médicale. Elle est obligatoire après toute absence de six mois consécutifs pour raison de santé ou pour tout militaire totalisant plus de huit mois d'indisponibilité en vingt-quatre mois.

Si l'intéressé ne peut reprendre son service après une année de non activité il est, soit mis à la retraite, soit licencié pour inaptitude physique.

La solde de non activité est fixée par décret dans le cadre de la réglementation applicable dans la fonction publique.

ART. 27. — Gradés et Gendarmes — Absences irrégulières.

Les absences irrégulières entraînent la suppression de la solde à compter du jour où l'intéressé est porté manquant, et la révocation ou la mise à la retraite d'office si l'absence est supérieure à quinze jours, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prévues par les textes sur la justice militaire.

ART. 28. — Gradés et Gendarmes — Poursuites judiciaires.

Les gradés et Gendarmes objet de poursuites judiciaires sont immédiatement suspendus de leur emploi par arrêté du Ministre de la défense nationale sur proposition du Commandant de la Gendarmerie nationale togolaise.

Cet arrêté doit préciser la quotité de la retenue que l'intéressé subit sur sa solde. En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Tout gradé ou Gendarme qui fera l'objet de poursuites judiciaires sera traduit devant un « Conseil d'enquête » qui émettra son avis sur l'opportunité de le maintenir en activité de service, de le révoquer ou de l'admettre à la retraite. La décision appartiendra au Ministre de la défense nationale.

CHAPITRE V

Cessation du service

ART. 29. — Démissions — Changements d'armes.

Les gradés, Gendarmes et Elèves-Gendarmes qui désirent quitter la Gendarmerie avant d'avoir droit à une pension de retraite adressent par la voie hiérarchique, une offre de démission au Ministre de la défense nationale qui statue.

Par arrêté du Ministre de la défense nationale, les gradés et Gendarmes ayant servi dans l'armée nationale togolaise peuvent, sur leur demande, y être réintégrés avec le grade qu'ils détenaient avant leur admission dans la Gendarmerie.

Les gradés, Gendarmes ou Elèves-Gendarmes ayant quitté la Gendarmerie par démission ou changement d'arme ne peuvent plus y être réadmis.

Un certificat de bonne conduite peut être accordé par le chef de corps aux gradés et Gendarmes rendus à la vie civile.

ART. 30. — Révocation — Admission d'office à la retraite proportionnelle.

Le Ministre de la défense nationale peut prononcer par arrêté, la révocation ou l'admission d'office à la retraite proportionnelle des gradés et Gendarmes commissionnés dont la manière habituelle de servir laisse à désirer. Ceux-ci doivent, au préalable, avoir été traduit devant un « Conseil d'enquête ».

ART. 31. — Gradés et Gendarmes — Inaptitude physique.

Tout gradé ou Gendarme ayant contracté une maladie ou blessure non imputable au service et qui le rend définitivement inapte au service est licencié.

Lorsque l'incapacité est survenue à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée en service il est réformé.

Dans les deux cas la décision est prise par le Ministre de la défense nationale. Les droits à indemnités ou pension de réforme sont fixés par la législation en vigueur.

ART. 32. — Gradés et Gendarmes — Retraite.

Les militaires de la Gendarmerie ont droit au bénéfice de la retraite proportionnelle dès qu'ils ont accompli 15 ans de services effectifs, et, au bénéfice de la retraite d'ancienneté dès qu'ils ont accompli 25 ans de services effectifs.

Par services effectifs il faut comprendre les services effectués dans l'armée nationale togolaise, dans la Gendarmerie nationale togolaise ou dans la garde togolaise.

Les gradés et Gendarmes qui désirent faire valoir leurs droits à la retraite adressent une demande, par la voie hiérarchique, au Ministre de la défense nationale qui statue.

Les gradés et Gendarmes retraités bénéficient des pensions selon les conditions fixées par les textes réglementaires.

ART. 33. — Gradés et Gendarmes — Décès.

En cas de décès d'un gradé ou gendarme en activité la veuve ou les ayants-droit perçoivent les allocations prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 34. — Gradés — Honorariat.

L'honorariat du grade est accordé sur demande des intéressés et par décision du Ministre de la défense nationale aux gradés retraités, démissionnaires ou licenciés pour inaptitude physique sous réserve qu'ils soient âgés de 45 ans au moins et qu'ils réunissent au moins 25 ans de services militaires.

L'honorariat leur donne droit de porter la tenue de leur grade dans les cérémonies et fêtes officielles. A sa libération de la gendarmerie nationale togolaise une tenue est alors laissée à l'intéressé.

Le bénéfice de l'honorariat est retiré d'office par le fait d'une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante. Il peut être également retiré par décision du Ministre de la défense nationale en cas d'inconduite.

CHAPITRE VI

Permissions et congés

ART. 35. — Permissions — Droits.

Les permissions ne constituent pas un droit mais une faveur. Leur octroi est subordonné aux nécessités du service.

Le chef de corps signe les permissions des gradés, des gendarmes et des élèves-gendarmes.

Les militaires de la gendarmerie nationale togolaise peuvent prétendre à :

- Quinze jours de permission au cours de la première année de service à l'école de la gendarmerie nationale togolaise.
- A partir de la seconde année de service, trente jours de permission par an, soit deux jours et demi par mois de présence.

Le décompte des permissions s'effectue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elles doivent être, obligatoirement, épuisées dans l'année.

Il n'est pas accordé de délais de route. Les frais de voyage sont à la charge des intéressés.

Les permissions se prennent en une ou plusieurs fois suivant les nécessités du service.

Il n'est pas accordé de permission à titre exceptionnel.

Il peut être supprimé un jour de permission par quatre jours d'arrêts de rigueur.

ART. 36. — Permissions et congés à titre de convalescence.

Les permissions et congés à titre de convalescence sont accordés sur avis médical. Les congés de convalescence sont accordés, dans la limite de trois mois, par le chef de corps. Les prolongations sont accordées par le Ministre de la défense nationale. Au total, il ne peut être accordé au maximum que :

- Six mois consécutifs de congés de convalescence avec solde s'il s'agit d'une maladie ou blessure imputable au service.
- Trois mois consécutifs de congés de convalescence avec solde et trois mois de congés sans solde s'il s'agit d'une maladie ou blessure non imputable au service.

Après ce laps de temps, si l'intéressé ne peut reprendre son service, il est placé en position de non activité ou licencié ou réformé.

Le temps passé en permission ou congés de convalescence vient en déduction du temps de service pour le décompte des permissions normales.

CHAPITRE VII

Discipline

ART. 37. — La gendarmerie nationale togolaise faisant partie intégrante de l'armée, les règles de la discipline militaire y sont appliquées.

ART. 38. — Réclamations.

Le droit de réclamation est admis pour permettre au personnel d'exercer, le cas échéant, un recours contre les mesures ou punitions jugées imméritées ou irrégulières.

Les réclamations individuelles sont seules admises. Elles sont transmises par la voie hiérarchique à l'autorité à laquelle elles sont adressées. Elles ne peuvent être arrêtées par les échelons intermédiaires qui les transmettent à l'échelon supérieur avec avis motivé.

Si elles concernent une punition, elles ne peuvent être adressées que si la punition est commencée.

ART. 39. — Nature des récompenses.

Les récompenses qui peuvent être accordées sont les suivantes :

- 1 — Le certificat de bonne conduite.
- 2 — Les bonnes notes.
- 3 — Les lettres de félicitations.
- 4 — Les témoignages de satisfaction du Ministre de la défense nationale.
- 5 — Les citations à l'ordre.
- 6 — L'attribution de décorations.
- 7 — L'inscription « Au livre d'honneur de la gendarmerie nationale togolaise ».

ART. 40. — Certificat de bonne conduite.

Le gradé ou le gendarme quittant le service reçoit un certificat de bonne conduite si sa manière de servir a été satisfaisante.

Ce certificat est délivré par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

ART. 41. — Décorations.

Les officiers, gradés et gendarmes peuvent être proposés pour les décorations suivant les règles en vigueur pour les fonctionnaires.

Lorsqu'ils ont été blessés en service ou lorsqu'ils ont accompli un acte de courage ou une action d'éclat, ils peuvent être aussitôt proposés à titre exceptionnel sans limitation de temps de service.

Ces propositions sont toujours transmises par la voie hiérarchique même si elles émanent d'autorités civiles.

ART. 42. — Livre d'honneur de la gendarmerie nationale togolaise.

Les actes de courage, d'abnégation et de dévouement accomplis par le personnel de la gendarmerie nationale togolaise sont relatés dans un historique appelé « Livre d'honneur de la gendarmerie nationale togolaise » dont un exemplaire est déposé dans chaque unité à partir de l'échelon brigade et peloton.

Les inscriptions au Livre d'honneur sont prescrites par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise, à son initiative ou sur proposition des commandants d'unité.

ART. 43. — Nature des fautes.

Les actes entrant dans les catégories ci-après sont réputés fautes et sont punis suivant leur gravité :

- Inobservations des lois, arrêtés et règlements de police.
- Manque de respect aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques.
- Manifestation publique d'opinion, de quelque nature que soit cette opinion, et sous quelque forme que ce soit, ou actes pouvant porter préjudice aux intérêts du pays, compromettre la discipline ou créer des difficultés aux autorités.
- Tentative de dissimulation, en cas de faute, pour tenter de se soustraire à la responsabilité de ses actes.

- Divulgation de renseignements confidentiels ou professionnels.
- Oubli de la dignité militaire, ivresse, rixe, scandale, dettes, brutalités, etc...
- Infractions aux règlements militaires, aux consignes et ordres reçus.
- Inertie, paresse, mauvaise volonté et négligence dans le service.
- Port irrégulier d'insignes réglementaires, port d'effets ou d'insignes non réglementaires, négligence dans le port de la tenue.
- Mauvais entretien ou perte d'armes et effets.
- En outre, pour tout supérieur, vis-à-vis d'un subordonné, acte de faiblesse, abus d'autorité,

propos injurieux, injustice sciemment commise.

ART. 44. — Nature des punitions.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- L'avertissement écrit.
- Les arrêts simples.
- Les arrêts de rigueur.
- La mutation d'office par mesure disciplinaire.
- La radiation du tableau d'avancement.
- La rétrogradation et la cassation.
- La mise à la retraite d'office.
- La révocation.

ART. 45 :

Autorités pouvant infliger des punitions	Maximum des peines pouvant être infligées aux	
	Personnel sous leurs ordres	Personnel non placés sous leurs ordres
Maréchal-des-logis-chef Adjudant Adjudant-chef	8 jours d'arrêts simples.	Signale la faute
Commandant de la Gendarmerie nationale togolaise	Avertissement écrit 30 jours d'arrêts simples. 30 jours d'arrêts de rigueur	
Ministre de la défense nationale	60 jours d'arrêts simples. 60 jours d'arrêts de rigueur. Radiation du tableau d'avancement. Rétrogradation Cassation. Mise à la retraite d'office. Révocation.	

ART. 46. — Notification et mode d'exécution des punitions.

Les punitions ne peuvent être prononcées que sur le vu d'un rapport auquel sont, obligatoirement, jointes les explications écrites de l'intéressé.

Le dossier est toujours adressé au Commandant de la gendarmerie nationale togolaise. Les punitions ne deviennent effectives qu'après décision du Commandant de la gendarmerie nationale togolaise. Ce dernier transmet au Ministre de la défense nationale les dossiers de punitions lorsqu'il a infligé le maximum de ses droits et qu'il demande l'augmentation de la sanction.

Les militaires punis d'arrêts simples assurent leur service mais sont consignés à leur domicile pendant les heures de repas.

Les militaires punis d'arrêts de rigueur continuent, en principe, à assurer leur service, et sont en dehors du service enfermés dans des locaux spéciaux.

CHAPITRE VIII

Instruction

ART. 47. — Dispositions générales.

Les Commandants d'unité, à tous les échelons, attachent, en toutes circonstances, le plus grand intérêt à l'instruction des éléments placés sous leurs ordres. Ils s'efforcent d'entretenir et de perfectionner l'instruction générale, technique et militaire de leurs subordonnés et de distinguer et de former les candidats à l'avancement.

Le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise élabore et diffuse les directives générales concernant l'instruction et les fait appliquer.

ART. 48. — Les Elèves-Gendarmes sont obligatoirement incorporés à l'école de la gendarmerie nationale togolaise.

La durée du stage d'instruction militaire est de un an.

ART. 49. — Nul ne peut être promu gradé de gendarmerie s'il n'a suivi un stage spécial d'instruction.

tion d'une durée d'une année à l'école de la gendarmerie nationale togolaise.

Des stages de perfectionnement ou de franchissement de grade peuvent, en outre, être organisés à l'école de la gendarmerie nationale togolaise à l'initiative du Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

Le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise est chargé de la préparation des candidats à l'avancement. Il établit le programme d'instruction et suit la préparation personnelle des candidats.

ART. 50. — Formations des spécialistes.

Les spécialistes sont, en principe, formés dans des stages particuliers à l'école de la gendarmerie nationale togolaise.

ART. 51. — Entretien de l'instruction.

Les commandants d'unité, à tous les échelons, apportent une attention particulière et constante à l'entretien et au perfectionnement de l'instruction technique et militaire des unités placées sous leurs ordres.

Les séances d'instruction, tirs, manœuvres, etc... sont effectués selon les progressions d'instruction établies par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

ART. 52. — Examen de perfectionnement — Diplômes.

Le perfectionnement des connaissances générales et professionnelles des Gendarmes est constaté par un examen du premier degré et un examen du deuxième degré. Les candidats reçus à ces examens reçoivent, du chef de corps, un diplôme auquel s'attachent des conditions particulières de recrutement et d'avancement.

Les examens du premier et du deuxième degré ont lieu chaque année, dans un ou plusieurs centres d'examen, à une date fixée suivant le cas par le chef de corps qui arrête la liste des candidats autorisés à concourir. Ceux-ci doivent être bien notés et n'avoir pas encouru de punitions graves pendant l'année précédent la session d'examen.

La commission d'examen est composée :

- Du chef de corps.
- De deux officiers ou gradés de gendarmerie, membres.
- D'un Gendarme, secrétaire.

Le programme et les conditions d'organisation des examens du premier et du deuxième degré sont fixés par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

Tous les Gendarmes sont admis à se présenter à l'examen du premier degré. A titre exceptionnel certains Elèves-Gendarmes, particulièrement méritants, peuvent être autorisés à se présenter après six mois de service.

Sont admis à se présenter à l'examen du deuxième degré les Gendarmes ayant subi avec succès l'examen du premier degré depuis au moins six mois.

Les diplômes du premier et du deuxième degré, avec indication de la mention obtenue, font l'objet d'une inscription au dossier du personnel.

ART. 53. — Lorsque les circonstances l'exigent et pour reprendre en main des éléments dont l'instruction, par trop insuffisante, ne peut être perfectionnée dans le cadre de leur unité d'affectation, des stages de « Réimprégnation », en principe d'une durée de quatre mois, peuvent être organisés à l'initiative du Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

Ces stages ont lieu à l'école de la gendarmerie nationale togolaise.

CHAPITRE IX

Avancement

ART. 54. — Avancement des gradés et Gendarmes — Dispositions générales.

Les Elèves-Gendarmes ayant donné satisfaction au cours de leur année de stage d'instruction militaire sont, automatiquement, promus Gendarmes de deuxième classe à l'échelle un.

Toutes les autres promotions ont lieu uniquement au choix. Cependant un temps minimum d'ancienneté est exigé, à savoir :

— Pour Gendarme de première classe : 5 ans de service.

— Pour Maréchal-des-Logis-Chef : 6 ans de service. Cependant pour les Gendarmes exceptionnellement méritants et dont le niveau d'instruction est au moins égal à celui du brevet d'études primaires complémentaires ce temps de service peut être ramené à trente mois.

Pour Adjudant : 3 ans de grade de Maréchal-des-Logis-Chef.

— Pour Adjudant-Chef : 3 ans de grade d'Adjudant. Le fonctionnement des échelles à l'intérieur du même grade a lieu uniquement au choix.

Nul ne peut être promu gradé s'il n'a suivi un stage de formation d'une année à l'école de la gendarmerie nationale togolaise, et, s'il n'a subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré.

Un gradé ou Gendarme rayé du tableau d'avancement peut être proposé ultérieurement. Il fait en ce cas l'objet d'un rapport particulier du Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

ART. 55. — Tableau d'avancement — Gradés et Gendarmes.

Les propositions pour l'avancement sont établies par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise et transmises au Ministre de la défense nationale qui arrête le tableau annuel.

Les candidats qui y étaient inscrits et qui n'avaient pas encore été promus sont, d'office, inscrits en tête du nouveau tableau.

ART. 56. — Radiation du tableau d'avancement — Gradés et Gendarmes.

En cas faute grave, et suite à un rapport de punition, le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise peut proposer au Ministre de la défense nationale la radiation du tableau d'avancement du candidat fautif.

ART. 57. — Nominations — Gradés et Gendarmes.

Les nominations sont faites, sur proposition du Commandant de la gendarmerie nationale togolaise, par le Ministre de la défense nationale, dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement au fur et à mesure des vacances.

ART. 58. — Notes — Gradés et Gendarmes.

Chaque année les Gendarmes sont notés par les Commandants de brigade, les Commandants de peloton et par le Commandant de la gendarmerie nationale.

Les gradés sont notés par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

Des directives particulières pour la notation du personnel et la tenue des carnets de notes sont données par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 59. — Règles administratives.

Des textes particuliers fixeront, ultérieurement, les règles administratives propres aux unités militaires. Jusqu'à parution de ces textes la réglementation actuellement observée dans la gendarmerie sera maintenue.

ART. 60. — Répartition des crédits.

Les crédits budgétaires affectés à la gendarmerie nationale togolaise sont gérés par le Commandant de la gendarmerie sous le contrôle et la responsabilité du Ministre de la défense nationale. Le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise dispose à son Etat-Major d'un bureau administratif.

CHAPITRE II

Effectifs

ART. 61. — Effectifs budgétaires.

Le budget annuel fixe, par grade, les effectifs à réaliser pour l'ensemble des formations de la gendarmerie nationale togolaise.

ART. 62. — Tableau des effectifs théoriques.

Sur proposition du Commandant de la gendarmerie nationale togolaise le Ministre de la défense nationale établit un tableau, par grade, des effectifs théoriques des diverses unités de gendarmerie.

ART. 63. — Mise en place des effectifs.

Le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise, chargé de réaliser les effectifs budgétaires, les répartit entre les unités, dans le cadre du tableau d'effectifs, en tenant compte, le cas échéant, des nécessités du service et des directives ministérielles.

CHAPITRE III

Rémunérations

ART. 64. — Indices de solde.

Les indices de solde et les allocations à caractère familial des militaires de la gendarmerie nationale togolaise sont fixés par décret.

ART. 65. — Indemnités pour charges militaires.

En raison des sujétions particulières au service de la gendarmerie (Mutations fréquentes, éloignement du lieu d'origine, caractère permanent du service, discipline très stricte, etc...) les militaires de la gendarmerie perçoivent une indemnité particulière dite de « Charges militaires » dont les taux sont fixés par décret.

ART. 66. — Indemnité de risque.

En raison du caractère particulier du service auquel ils sont astreints les officiers, gradés et Gendarmes perçoivent une indemnité mensuelle dite de « Risque » dont les taux sont fixés par décret.

ART. 67. — Déplacements.

Le personnel déplacé en unité constituée pour effectuer des manœuvres perçoit l'indemnité d'absence temporaire.

Le personnel déplacé en unité constituée pour le maintien de l'ordre perçoit l'indemnité de maintien de l'ordre.

Le personnel déplacé individuellement pour le service ordinaire perçoit les indemnités journalières de déplacement.

Le personnel déplacé individuellement pour effectuer un stage perçoit l'indemnité d'absence temporaire.

Le taux de ces différentes indemnités est fixé par décret.

ART. 68. — Logement.

En principe, le personnel de la gendarmerie nationale est logé gratuitement dans les casernes réservées à cet effet. Cependant en cas de pénurie de logements le personnel se loge à ses frais et perçoit l'indemnité de charges militaires au taux « Non logé ».

Pendant la durée des déplacements les militaires de la gendarmerie déplacés conservent, pour leur famille, la jouissance du logement dont ils disposent à leur lieu d'affectation.

ART. 69. — Soins médicaux.

Les militaires de la gendarmerie nationale togolaise et leur famille sont traités gratuitement dans les formations sanitaires officielles (Civiles ou militaires).

ART. 70. — Le personnel de la gendarmerie nationale togolaise, gradés et Gendarmes, perçoit gratuitement les tenues nécessaires au service. Ils perçoivent également une indemnité d'entretien d'habillement dont le taux mensuel est fixé par décret.

CHAPITRE IV*Matériel***ART. 71. — Dispositions générales.**

Les tableaux de dotations théoriques en matériels de toute nature sont établis par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise et arrêtés par le Ministre de la défense nationale.

Ils sont réalisés par le Commandant de la gendarmerie qui, dans la limite des crédits budgétaires, passe les marchés.

Les Commandants d'unité sont comptables des matériels mis à leur disposition. La comptabilité est tenue à tous les échelons jusqu'aux pelotons, brigades et postes inclus.

Les Commandants d'unité sont disciplinairement et pécuniairement responsables de la conservation et du bon entretien des armes, munitions, équipements, habillement, véhicules et autres matériels qui leur sont confiés.

ART. 72. — Armement et munitions.

L'entretien de l'armement est assuré, soit dans une armurerie de la gendarmerie nationale togolaise organisée par le Commandant de la gendarmerie, soit à la suite de conventions, dans les armureries d'autres formations militaires.

Les armes et munitions sont inspectés périodiquement et au moins une fois par an par un spécialiste.

ART. 73. — Matériel automobile.

Un atelier de réparations fonctionne au chef-lieu. Le matériel automobile est techniquement inspecté au moins une fois par an par un spécialiste.

ART. 74. — Matériel des transmissions.

Un service technique de transmissions comportant un atelier de dépanage fonctionne au chef-lieu.

Le matériel des transmissions est techniquement inspecté au moins une fois par an par un spécialiste.

ART. 75. — Bicyclettes et vélomoteurs personnels.

En principe il n'est pas prévu de bicyclette dans les dotations de matériels.

Les gradés et Gendarmes utilisant une bicyclette, une bicyclette à moteur auxiliaire ou un vélomoteur personnel pour les besoins du service peuvent recevoir, sur leur demande, une prime d'entretien dont le montant est fixé par décret.

CHAPITRE V*Casernement***ART. 76. — Construction et entretien du casernement.**

Le budget de la gendarmerie nationale togolaise prévoit les crédits nécessaires :

a — A l'entretien des locaux existants (Y compris leur amélioration et leur extension éventuelle).

b — Aux constructions nouvelles.

Les crédits sont gérés par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

Les constructions nouvelles sont, en principe, réalisées dans la limite des crédits budgétaires par des entreprises privées ou en régie par les soins de la gendarmerie nationale togolaise.

ART. 77. — Logement.

Le personnel de la gendarmerie nationale togolaise est, en principe, logé gratuitement dans les casernements mis à sa disposition par le Commandement.

Il bénéficie de la fourniture gratuite de l'eau mais non de celle de l'électricité.

L'ameublement ne lui est pas fourni.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE UNIQUE**ART. 78. — Mesures transitoires.**

En vue de procéder à la constitution initiale de la gendarmerie nationale togolaise des mesures transitoires, dérogeant aux dispositions du présent décret, seront prises par le Ministre de la défense nationale.

ART. 79. — Les règles de service de la gendarmerie nationale togolaise seront codifiées dans un règlement faisant l'objet d'un décret.

ART. 80. — Sont abrogés tous les textes réglementant l'organisation du groupement de gendarmerie du Togo et notamment l'arrêté n° 516-A.P.A. en date du 17 septembre 1942.

ART. 81. — Le Ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 août 1961.

S. E. OLYMPIO

TABLEAU DES MATIERES**TITRE I**

ORGANISATION

Chap. 1 — Dispositions générales.

Chap. 2 — Organisation du commandement et des unités.

TITRE II

PERSONNEL

Chap. 1 — Hiérarchie.

Chap. 2 — Recrutement.

Chap. 3 — Affectations — mutations — permutations.

Chap. 4 — Positions.

Chap. 5 — Cessation du service.

Chap. 6 — Congés et permissions.

Chap. 7 — Discipline.

Chap. 8 — Instruction.

Chap. 9 — Avancement.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Chap. 1 — Dispositions générales.
 Chap. 2 — Effectifs.
 Chap. 3 — Rémunérations.
 Chap. 4 — Matériel.
 Chap. 5 — Casernement.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DECRET N° 61-72 du 22 août 1961 fixant le statut de la garde togolaise.

Le Président de la République, Chef de l'Etat du Togo, Ministre de la défense nationale,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo, un Corps de police à caractère militaire dénommé « Garde togolaise » placé sous l'autorité du Ministre de l'intérieur et soumis à un statut défini par le présent décret.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2. — Les règlements en usage dans l'Armée nationale togolaise et la gendarmerie nationale togolaise lui sont applicables sauf en ce qui concerne les dispositions qui tendraient à appliquer aux gardes un règlement prévu pour les sous-officiers. (Hiérarchie, recrutement, sanctions, avancement, exclusion du Corps) et tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent texte.

Les gardes togolais ne prêtent pas serment et ne peuvent être chargés d'enquêtes.

ART. 3. — L'inspecteur et le chef de Corps de la garde togolaise sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur. Les effectifs du corps sont fixés par décret dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La répartition des effectifs fait l'objet d'un arrêté du Ministre de l'intérieur.

ART. 4. — Les pelotons sont encadrés par des gradés togolais du Corps.

Le personnel de la gendarmerie détaché à l'encadrement de la garde togolaise est chargé de les instruire et de les administrer.

ART. 5. — Le maintien de l'ordre incombe à l'autorité civile. Les pelotons mobiles de Lomé, Sokodé et Dapango sont, en réserve, à la disposition du Ministre de l'intérieur qui les met à la disposition des chefs de circonscriptions pour une mission bien déterminée.

Les chefs de circonscriptions disposent du personnel des détachements de circonscriptions.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE ET EMPLOI

SECTION PREMIER

ARTICULATION DU CORPS

ART. 6. — Le Corps de la garde togolaise comprend les formations énumérées ci-dessous.

- A — l'Etat-major de la garde togolaise — Personnel de commandement et d'administration.
 B — La Portion centrale de Lomé composée de deux escadrons :
 — l'Escadron de marche — 4 pelotons.
 — l'Escadron des services — 4 pelotons.
 C — l'Escadron Sud — composé du personnel des détachements de circonscriptions des régions Maritime et des Plateaux.
 D — l'Escadron Nord — composé des pelotons mobiles n° 1 et 2 de Sokodé, du peloton mobile n° 3 de Dapango et du personnel des détachements de circonscriptions des régions Centrale et des Savanes.

ART. 7. — Le chef du Corps de la garde togolaise commande l'ensemble du personnel des quatre escadrons. Il dispose d'un Etat-major.

Il est particulièrement chargé :

- du contrôle et de l'exécution du service.
- du recrutement, l'affectation et des mutations du personnel qui sont soumis à l'approbation de l'inspecteur du Corps.
- du contrôle des effectifs, de l'armement, de l'habillement et du matériel de toutes sortes.
- du contrôle et de l'instruction militaire et spéciale des gradés et des gardes.
- de la discipline du Corps.
- de l'établissement et de l'exécution des programmes d'instruction.
- de l'avancement du personnel placé sous ses ordres.
- à ce titre, il note les gradés et gendarmes détachés à l'encadrement et transmet les dossiers des intéressés à l'inspecteur du Corps.

ART. 8. — L'inspecteur de la garde togolaise est l'officier commandant la gendarmerie nationale togolaise. Il provoque les décisions du Ministre de l'intérieur en ce qui concerne le commandement, l'organisation et l'administration du Corps. Il contrôle le fonctionnement du Corps et la gestion de son budget.

Responsable devant le chef du Gouvernement de la tenue, de la discipline et de l'instruction de tout le personnel, il est l'intermédiaire obligé entre le Gouvernement, le chef de Corps et les chefs de circonscriptions administratives.

A ce titre, il correspond directement avec les Ministres intéressés et les chefs de circonscriptions administratives. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'intérieur pour tout ce qui concerne les positions du personnel.